

des lois codifiées des Iles-Sous-le-Vent relatives aux déclarations de propriétés ;

Considérant que plusieurs membres d'une même commission peuvent être mis dans l'impossibilité de siéger dans une affaire et que, par suite, la Commission ne se trouve plus en nombre suffisant pour juger ;

Qu'il y a lieu par conséquent de remédier à cet état de choses en fixant les commissions qui devront statuer sur les affaires ayant fait l'objet de récusations devant la commission du lieu où se trouve située la terre,

#### DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. Dans toutes les affaires de la compétence des commissions créées aux Iles-sous-le-Vent, aussi bien par les lois codifiées que par l'arrêté du 22 décembre 1898 et après récusations motivées et acceptées par les membres desdites commissions, la connaissance de ces affaires sera de droit et par exception déferée pour chacun des arrondissements des Iles-sous-le-Vent aux arrondissements suivants :

La Commission du 1<sup>er</sup> arrondissement sera remplacée par celle du 2<sup>e</sup> arron<sup>t</sup>.

id.	du 2 <sup>e</sup> arrondissement	id.	du 3 <sup>e</sup> id.
id.	du 3 <sup>e</sup> arrondissement	id.	du 1 <sup>er</sup> id.
id.	du 4 <sup>e</sup> arrondissement	id.	du 1 <sup>er</sup> id.
id.	du 5 <sup>e</sup> arrondissement	id.	du 4 <sup>e</sup> id.
id.	du 6 <sup>e</sup> arrondissement	id.	du 2 <sup>e</sup> id.
id.	de Maupiti	id.	du 1 <sup>er</sup> id

Art. 2. Dans le cas où les Commissions chargées de juger les affaires qui leur ont été déferées après récusation, se trouveraient elles-mêmes empêchées de statuer pour les mêmes motifs, la connaissance de ces affaires serait, après les formalités indiquées à l'article 1<sup>er</sup>, portée devant l'une des commissions des 7 arrondissements des Iles-Sous-le-Vent, en vertu d'une décision motivée de l'Administrateur de l'archipel.

Art. 3. Les décisions qui auraient déjà été rendues par des commissions composées d'un nombre de membres insuffisant ou de membres pouvant faire l'objet d'une récusation, devront être portées par les soins des parties intéressées devant la commission d'appel. La commission d'appel, après avoir recherché le bien-fondé des motifs invoqués par l'appelant, statuera sur la décision critiquée et renverra, s'il y a lieu, les parties à se pourvoir devant la commis-